

ACCORD SUR LES MOYENS DES INTERCENTRES GROUPE THALES

Préambule

Les relations sociales du Groupe Thales s'inscrivent de longue date dans une tradition de pratique constante du dialogue social, notamment au niveau du Groupe.

Dans ce cadre, le Groupe a entendu, par un accord de Groupe en date du 15 novembre 1999 – complété par avenants – formaliser l'existence de structures d'interface et de dialogue au niveau du Groupe, dénommées « Intercentres », et les doter de moyens spécifiques.

Compte tenu de la date de signature de l'accord et de la nécessité d'en adapter la teneur, les parties sont convenues de lui substituer les termes du présent accord.

Article 1er – Définition

Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe Thales, a la possibilité de se doter d'une structure d'interface et de dialogue avec la Direction du Groupe Thales dénommée « Intercentre – [dénomination de l'organisation syndicale] » (Inter).

Sont représentatives au niveau du Groupe pendant toute la durée d'un cycle électoral, les organisations syndicales ayant obtenu, à l'issue du dernier cycle électoral, au moins 10 % des suffrages par addition de l'ensemble des suffrages exprimés au premier tour des élections des comités d'entreprise/comités d'établissements ou délégations uniques du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel des sociétés françaises du Groupe.

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe bénéficieront, à leur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines France, d'une copie des formulaires Cerfa afférents aux élections professionnelles correspondantes.

Article 2 – Attributions

Les Intercentres sont des structures d'interface avec la Direction du Groupe Thales dont les missions sont notamment d'examiner les axes de négociation qui pourraient être portés au niveau du Groupe, anticiper les conflits qui pourraient naître des relations du travail dans le Groupe et assurer au niveau du Groupe une coordination centrale pour chacune des organisations syndicales représentatives.

Ils ne remplacent aucune des instances représentatives du personnel présentes dans les sociétés du Groupe Thales ou au niveau central de Thales. De même, ils ne se substituent pas au pouvoir de négociation dans les sociétés et établissements du Groupe et n'affectent en rien les prérogatives de chacun des syndicats présents au sein du Groupe Thales.

Article 3 – Organisation

Chaque organisation syndicale représentative est responsable de l'organisation de son Intercentre. Il lui appartient en particulier de définir les relations entre l'Intercentre et les sections syndicales ou syndicats présents dans le groupe Thales.

DR
Sc
VPO
VM

Article 4 – Moyens des Intercentres

Art 4.1 – Moyens en personnel

Thales prend en charge les frais relatifs à la rémunération d'un équivalent temps plein pour chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe.

La ou les personnes correspondant à l'équivalent temps plein est (ou sont) désignée(s) par l'organisation syndicale parmi le personnel des sociétés du Groupe Thales et membre de l'organisation syndicale.

Pour chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe telle que définie à l'article 1, Thales prend en charge la rémunération à temps complet d'un personnel administratif.

Article 4. 2 – Locaux et équipements

Thales met à la disposition de chaque Intercentre des locaux meublés pour l'exercice de leur activité.

Thales équipe ces locaux de :

- ✓ Téléphone – (2 lignes par individu + 1 ligne par organisation syndicale)
(les n° des Intercentres figurent dans l'annuaire du Groupe THALES)
- ✓ Imprimante et photocopieur couleur
- ✓ Un poste complet informatique par équivalent temps plein avec logiciels Bureautique
- ✓ Salles de réunions équipées (pieuvre) Thales prend en charge l'ensemble des charges locatives des locaux mis à disposition ainsi que le nettoyage, l'eau, l'électricité et un parking par Intercentre.

Article 4.3 – Intranet syndical

Le Groupe donne la possibilité aux Intercentres de se doter de moyens de communication et d'information électroniques, sous réserve de l'adhésion de chaque Intercentre aux dispositions contenues dans la Charte annexée au présent accord, portant sur les conditions d'utilisation du site syndical de l'Intranet, de la messagerie électronique Thales et d'Internet et de son respect pendant toute sa durée d'application.

En particulier, la publication éventuelle par l'Intercentre sur son Intranet Groupe d'informations relatives aux élections professionnelles des établissements et sociétés du Groupe doit se limiter strictement à la restitution des résultats électoraux servant à la mesure de l'audience de l'organisation syndicale au niveau du Groupe.

L'Intranet syndical mis en place au niveau du Groupe a pour objet exclusif la diffusion d'une information intéressant l'ensemble des salariés du Groupe (conclusion et suivi des accords Groupe, ou informations générales, agenda des instances de Groupe), à l'exclusion de toute information au niveau de l'entreprise ou de l'établissement.

A cet égard, les Intercentres s'engagent à ne pas faire figurer au sein de l'Intranet syndical :

- des informations relevant de la vie syndicale et du dialogue social propres aux différents établissements et sociétés du Groupe ;
- des liens hypertexte vers des sites internet et plus généralement toute référence à un site internet.

Df
Sc JPD JM VM

Article 4. 4 – Autres frais

Afin de couvrir l'ensemble des autres frais des Intercentres, Thales alloue à chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe disposant d'un Intercentre une subvention annuelle versée pour 50 % en mars et pour 50 % en juin.

Cette subvention annuelle se compose, pour chaque organisation syndicale disposant d'un Intercentre, de 7.402 euros forfaitaires (base décembre 2014) et de 3,73 euros (base décembre 2014) par suffrage obtenu par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe au premier tour des élections des comités d'entreprise/comités d'établissements ou délégations uniques du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel des sociétés françaises du Groupe Thales.

La subvention annuelle, constante, hors indexation, sur la durée du cycle électoral (Groupe), est déterminée sur la base des résultats consolidés au niveau du groupe obtenus par chaque organisation syndicale représentative au terme du dernier cycle électoral.

Ces sommes ont pour objet de régler notamment :

- ✓ Les frais de mission et de déplacement effectués dans le cadre du fonctionnement de l'Intercentre. En revanche, les frais directement engagés pour se rendre aux réunions organisées par la Direction seront pris en charge par Thales. Les frais relatifs aux déplacements du responsable de l'Intercentre dans le cas où il serait choisi dans un établissement de province, ne sont pas imputés sur ces sommes et seront pris en charge directement par Thales suivant les règles en vigueur dans cette société ;
- ✓ Les consommations téléphoniques
- ✓ Les frais de reprographie
- ✓ Les fournitures pour Bureautique et informatiques
- ✓ La maintenance, le renforcement et le renouvellement des équipements informatiques

Les bases de calcul de cette subvention seront révisées annuellement en fonction de l'indice INSEE hors tabac.

La Direction des Ressources Humaines Groupe est l'interface des Intercentres en matière de gestion de leur personnel ; elle garantit en particulier l'accès à la formation professionnelle des personnels des Intercentres.

ARTICLE 5 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Les dispositions du présent accord seront revues par avenant de révision si la législation venait à évoluer notamment sur le rôle des instances, leurs attributions ou plus généralement l'un des thèmes de l'accord.


Sc

JPD

JL
VM

A la demande de l'un des signataires, la Direction et les Organisations Syndicales signataires se réuniront afin de se positionner sur d'éventuelles difficultés d'application du présent accord.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société Thales et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales.

Le présent accord révisé et se substitue à l'accord de groupe sur les moyens des Intercentres du 15 novembre 1999 dans sa version en vigueur à la date de signature du présent accord.

Les parties conviennent que le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt, ce dépôt devant intervenir dès la fin du délai d'opposition.

ARTICLE 7 – Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

De plus un exemplaire sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Courbevoie en 10 exemplaires, le 23/11/2015

Pour la Société Thales, représentée par David Tournadre, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Thales, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT
Didier GLADIEU

CFE-CGC
José CALZADO

CFTC
Véronique MICHAUT

CGT
Laurent TROMBINI Po Jean-Paul DASSIGNY

ANNEXE 1

Portant sur les conditions d'utilisation de l'Intranet Groupe, de la messagerie électronique et d'internet par les Intercentres

ARTICLE 1 – Matériel informatique

La Direction du Groupe ajoute au poste complet informatique prévu dans l'accord, un autre poste informatique équipé d'un navigateur Firefox, ou équivalent, permettant une liaison sécurisée à l'Intranet du Groupe, via le système Thales Anywhere (ou équivalent) si nécessaire.

Le poste informatique sera équipé de logiciels afin de permettre la publication sur Intranet. Afin de garantir la sécurité et l'efficacité du système, tout autre outil ou logiciel ne pourra être ajouté aux moyens déjà mis à disposition qu'avec l'accord exprès préalable de la Direction des Ressources Humaines France.

Les frais d'hébergement du site intranet syndical sont à la charge du Groupe Thales. Le matériel informatique et les logiciels associés sont la propriété exclusive du Groupe Thales. Leur bonne conservation et leur utilisation sont effectuées sous l'entière responsabilité de l'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]**.

La maintenance et l'évolution de ces équipements suivent les règles générales en vigueur dans le Groupe.

ARTICLE 2 – Un site intranet syndical

2.1 – Un site dédié au développement de l'expression syndicale groupe sur PeopleOnline

Le Groupe Thales reconnaît à chacun des salariés du Groupe le droit d'avoir librement accès à l'information syndicale de son choix disponible sur l'Intranet du Groupe. Les moyens de communication octroyés par le présent accord à l'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]** ne se substituent en aucun cas aux dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du Groupe, et notamment à l'affichage. Ils ne se substituent pas aux dispositions internes en vigueur dans les sociétés du Groupe, mises en place par voie conventionnelle ou usuelle.

2.2 – Le contenu du site intranet syndical

L'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]** sera doté d'un site sur l'Intranet du Groupe Thales. Le site est hébergé sur PeopleOnline sous l'appellation « Espace syndical ».

2.2.1 – Publications

Le contenu du site est librement déterminé par l'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]**, dans la limite d'une capacité de 20 giga-octets, sous réserve des attributions dévolues aux Intercentres par l'Accord du [xx] et du bon respect des dispositions de la présente Charte, des règles et des contraintes techniques et technologiques imposées par le Groupe. Le Groupe fournira à chaque Intercentre, de façon standard, le cadre nécessaire au développement du site intranet syndical. Chaque intercentre assurera, à partir de ce cadre, le développement de son propre site.

Il est rappelé que ce site est destiné à la publication d'informations syndicales Groupe auxquelles les salariés ont accès et qu'il ne peut servir à des forums de discussions.

Handwritten signatures and initials:
 - Top left: a checkmark-like signature.
 - Top right: initials "du".
 - Bottom left: initials "JC".
 - Bottom right: initials "JPD VM".

2.2.2 – Désignation d'un administrateur de site

Les publications figurant sur ce site sont effectuées sous l'entière responsabilité de l'Intercentre [à compléter-nom de l'Intercentre], représenté par son responsable.

Afin de faciliter l'assistance technique du site, l'Intercentre [à compléter-nom de l'Intercentre] désigne [à compléter-nom de l'administrateur de site] en qualité d'administrateur référent du site de l'Intercentre [à compléter-nom de l'Intercentre]

Les parties conviennent que ces responsables techniques seront les interlocuteurs directs de la Direction pour toutes ses relations avec chacun des Intercentres sur les aspects techniques et la gestion pratique du site Intranet syndical.

Il appartient à l'administrateur du site de l'Intercentre [à compléter-nom de l'Intercentre] d'utiliser tous les moyens techniques mis à la disposition de l'Intercentre [à compléter-nom de l'Intercentre] par le Groupe pour préserver la sécurité du système d'information et des données qu'il contient (logiciel anti-virus, procédure de sauvegardes locales...). En particulier, l'administrateur site ne pourra pas désactiver les anti-virus du Groupe. Les procédures de sauvegarde du site de l'intercentre hébergé sur PeopleOnline sont assurées par le Groupe Thales.

La maintenance des sites est assurée par l'Intercentre [à compléter-nom de l'Intercentre], qui bénéficiera de la maintenance informatique du Groupe.

ARTICLE 3 - Messagerie

L'Intercentre [à compléter-nom de l'Intercentre] bénéficie d'une adresse e-mail Thales permettant une communication interne et externe.

(ex : Intercentrenomdelintercentre@thalesgroup.com)

Chaque salarié peut s'adresser à l'Intercentre de son choix à partir de son outil informatique de travail.

Tout message émis engageant son auteur, il convient d'utiliser la messagerie de manière opportune en s'interdisant tout message en « chaîne », c'est-à-dire la diffusion collective démultipliée par le biais du receveur d'information, alerte virale...

Du fait des exigences en matière de sécurité imposées au groupe, et de l'impossibilité matérielle d'assurer un filtrage spécifique, tout message, entrant ou sortant du Groupe peut être soumis à un filtrage automatique et à l'archivage dans les conditions et règles en vigueur dans le Groupe Thales.

Cependant, la Direction du groupe s'engage à préserver la confidentialité et la liberté des échanges syndicaux.

A cet égard, aucun traitement ou exploitation ne sera par conséquent effectué par le Groupe à partir des informations archivées.

ARTICLE 4 – Formation et Assistance Technique

Pour assurer une bonne utilisation du site intranet syndical, de la messagerie électronique Thales et d'internet mis à la disposition de l'Intercentre [à compléter-nom de l'Intercentre], la Direction s'engage à prendre en charge les coûts correspondant :

- à une prestation de mise à niveau des connaissances informatiques / techniques, dans la limite d'une journée par an, au bénéfice de l'administrateur du site ;
- à une prestation technique d'amélioration du site intranet syndical par an, dans la limite d'une journée d'assistance technique pour chaque Intercentre.

Handwritten signatures and initials: *Dr*, *Ju*, *Sc*, *JPD*, *VM*

ARTICLE 5 – Règles générales d'utilisation du réseau

5.1 – Règles générales

Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe se doit de désigner un responsable de publication qui est l'interlocuteur d'un représentant désigné de Thales.

L'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]**, représenté par **[à compléter-nom du responsable de publication]**, est responsable de l'usage qui est fait des ressources du Groupe Thales mises à leur disposition.

Dans le but d'assurer une utilisation optimale du réseau intranet par l'ensemble des salariés et des Intercentres, les Intercentres ne sont pas autorisés à mettre en œuvre sur le site Intranet qui leur a été attribué, notamment les techniques suivantes :

- La création de lien hypertexte vers des sites Internet,
- Le spam (diffusion de messages non sollicités en grande quantité)
- La création de forum ou de chat
- Le téléchargement de vidéo ou de bande son autre qu'à caractère d'information syndicale de niveau Groupe
- La visualisation de vidéo par le biais du réseau au fur et à mesure du chargement (« streaming »)
- Les moteurs de recherche ou programmes informatiques associés
- L'utilisation de logiciels « d'égal à égal » (P2P « peer to peer »)
- Les applets java (moyens de téléchargement d'un code exécutable), sauf autorisation expresse des services compétents et en conformité avec la Charte technique.
- La diffusion de tract par messagerie électronique (cela ne vise pas l'échange entre les Intercentres et les délégués élus ou désignés).

Le téléchargement de fichiers bureautiques est possible.

5.2. Règles de sécurité

Pour l'utilisation du site intranet syndical, de la messagerie Thales et d'internet, ainsi que pour répondre aux exigences de sécurité imposées par les activités de défense du groupe, la connexion des Intercentres au réseau est intégrée dans le périmètre sécurisé de Thales.

Compte tenu des risques liés à l'utilisation des ressources d'information et de communication, l'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]** est soumis aux obligations générales définies par le Groupe pour l'utilisation de ces moyens dans le souci de protéger les biens informatiques et l'image du Groupe Thales.

L'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]** est soumis au bon respect des dispositions légales et réglementaires applicables en l'espèce, et qui sanctionnent notamment le non-respect des bonnes mœurs, la diffusion de propos à caractère diffamatoire ou raciste, le piratage ou la fraude informatique, le non-respect des dispositions « informatique et liberté », le non-respect du droit d'auteur. En particulier, conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 et suivants du Code de la Propriété Industrielle, le responsable de l'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]** engagerait sa responsabilité civile en cas de violation du droit d'auteur et de copyright, par une utilisation sans autorisation préalable de son auteur, de documents publiés sur le site intranet.

Le site intranet syndical de l'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]** bénéficie de la même protection que les sites intranet du Groupe.

ARTICLE 6 – Accès à Internet

Conformément aux règles de sécurité, l'accès direct à Internet est interdit. Toutefois, grâce à la nouvelle architecture Groupe, un accès sécurisé à Internet à partir d'un poste bureautique est possible.

L'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]** s'engage à ne créer aucun lien entre son site intranet syndical et un quelconque site extérieur au Groupe Thales, ni à exporter des contenus de l'intranet du Groupe.

L'architecture du réseau de sécurité du Groupe ne permet pas l'accès à l'Intranet syndical depuis un poste internet.

Il est en outre rappelé que l'accès à Internet n'étant ni anonyme ni confidentiel, toute action menée étant identifiable comme provenant du Groupe Thales, il appartient au représentant de l'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]** de veiller à la non divulgation par les membres de l'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]** d'informations sensibles ou confidentielles relatives aux activités du groupe lors de leur connexion sur un site internet.

ARTICLE 7 – Utilisation non conforme des moyens de communication et d'information électroniques mis à disposition des Intercentres

En cas de constat d'un manquement aux règles d'utilisation des moyens de communication et d'information électroniques précitées par l'Intercentre **[à compléter-nom de l'Intercentre]**, une mise en demeure lui sera adressée par la Direction des Ressources Humaines France, l'invitant à se mettre en conformité avec ces règles sous un délai de cinq jours.

Le défaut de mise en conformité dans ce délai entraînera la suppression de ces moyens pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 – Durée d'application de la Charte

La présente Charte est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produira effet à compter d'une signature par chaque Intercentre, représenté par son « responsable ».

Fait à Courbevoie en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Intercentre **[Nom de l'Intercentre]**
Représenté par XXXX



Pour le Groupe Thales
Monsieur David Tournadre

Jc JPD VM

ANNEXE 2 – Périmètre du Groupe

GBU AVS

Thales Avionique
Thales Avionique LCD
Thales Electrical Motors
Thales Electrical Systems
Thales Electron Devices
Thales Training & Simulation
Trixell

GBU DMS

Thales Microelectronics
Thales Systèmes Aéroportés
Thales Underwater Systems

GBU LAS

T D A Armements
Thales Air Systems
Thales Angénieux
Thales Cryogénie
Thales Optronique
Thales Raytheon Systems
Thales Seso

GBU SIX

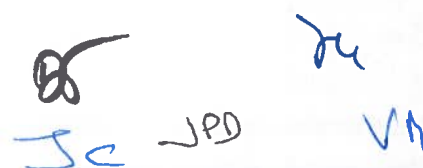

Gerac
Thales Communications & Security
Thales Géodis Freight & Logistics
Thales Services

GBU ESPACE

Thales Alenia Space

Entités Corporate

Geris Consultant
Thales Global Services
Thales Insurance & risk management
Thales International
Thales S.A.
Thales Université


Je JPD 
VA